



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :

SEBP/PSP

Mél : spp-ebp.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SEBP/PSPP-CJ-24-0141

Metz, le 04/02/2025

Note relative à la prise en compte du paysage dans les démarches liées à la gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation dans le cadre de PAPI

Cette note, à destination des collectivités actrices de la gestion des risques d'inondation dans la région Grand Est (animatrices de stratégies locales, porteuses de PAPI, maîtresses d'ouvrage d'actions de prévention des inondations) et des services de l'État (DDT, DREAL Grand Est) vise à donner les éléments attendus pour la prise en compte du paysage dans les démarches liées à la gestion du risque inondation et à la gestion des milieux aquatiques.

1) Au stade du dossier de Programme d'Études Préalable (PEP) au Programme d'Actions de prévention des inondations (PAPI)

Le programme d'études doit prévoir la réalisation d'une analyse paysagère afin d'anticiper la prise en compte des enjeux selon la logique « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Il s'agit d'initier une réflexion paysagère globale et cohérente avec l'environnement du(des) projet(s), en associant des paysagistes concepteurs qualifiés. En effet, une attention particulière devra être apportée aux travaux projetés et à l'implantation et l'intégration d'ouvrages dans leur environnement (insertion dans le grand paysage, cohésion par rapport à l'environnement proche, choix des matériaux, couleurs...).

Cette(ces) étude(s) paysagère(s) devra(devront) comporter :

- un **état des lieux du(des) site(s) et de ses(leurs) environs sur le volet paysager,**
- une **analyse des incidences notables**
- et des **propositions de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.**

A ce stade, les protections du patrimoine et du paysage doivent être listées, elles comprennent :

- les monuments historiques (protection au titre du code du patrimoine) et les Sites Patrimoniaux Remarquables
- et les sites classés et/ou inscrits au titre du code de l'Environnement (articles L.341-1 à 22 et R.341-1 et suivants).

2) Au stade du dossier de PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)

Les PAPI sont **soumis à évaluation environnementale** en application de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et des articles L.122-4 et suivants, et de l'article R.122-7 du code de l'environnement. En application du décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, cette obligation concerne les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023.

L'évaluation environnementale doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du **programme** et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, **rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes**) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment :
 - la **consultation de l'autorité environnementale**, qui rend un avis sur le projet, plan, **programme** et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - et la **consultation du public**.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou **programme** des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Rapport sur les incidences environnementales :

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et **paysage**, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Les **études d'incidences** comportent plus particulièrement :

- une description du projet/plan/**programme**,
- un **état initial de l'environnement**,
- une **description des « incidences notables » ou « effets notables » sur l'environnement**,
- et une **description des « mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables (...) sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ».**

Dans chacune de ces parties, le paysage doit être détaillé et la séquence Éviter/Réduire/Compenser s'y rapportant doit être déclinée.

3) Dossier d'autorisation environnementale

Ces dossiers, soumis à la loi sur l'eau, doivent contenir une **étude d'impact**, qui permet de décrire et d'apprécier les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur différents facteurs, en particulier le patrimoine culturel et le paysage (L. 122-1 du code de l'environnement).

Contenu du dossier sur le volet paysager de l'étude d'impact

- Le dossier devra comporter **un état des lieux du(des) site(s) et de ses(leurs) environs sur le volet paysager**, une analyse des incidences notables sur la base de **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés, de **coupes topographiques** ou tout autre élément permettant d'apprécier les incidences du projet sur le paysage, et des **propositions de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts** du projet ; des **mesures d'accompagnement** doivent également être proposées pour des projets dont l'impact ne peut être ni réduit ni compensé ;
- Les choix du **site d'implantation du(des) projet(s)** et de la **variante** retenue pour chaque projet devront être **justifiés** ;
- Lorsque cette autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un **site classé** le dossier de demande devra être complété par les informations et pièces complémentaires telles que prévues par l'article D. 181-15-4 du code de l'Environnement.

A noter :

- ✓ **L'état des lieux du(des) site(s) et de ses(leurs) environs sur le volet paysager** correspond à une analyse de l'état initial, un diagnostic du paysage à petite et grande échelle qui comprend :
 - la zone d'implantation potentielle du projet
 - une aire d'étude immédiate et une aire d'étude éloignée : il s'agit ici d'estimer l'impact du projet en vision éloignée.

Les références bibliographique ci-dessous (§4) constituent une base non exhaustive pour établir cet état des lieux, un arpentage terrain doit compléter cette analyse bibliographique.

L'objectif de cette lecture du paysage est de comprendre ce qui a façonné le paysage, comprendre ses sensibilités et les enjeux du territoire (présence d'une zone habitée, d'une zone paysagère et/ou patrimoniale sensible, d'un site protégé...).

- ✓ **L'analyse des incidences notables du(des) projet(s)** se base sur :

x Des photos et photomontages :

Ils doivent être sincères et retranscrire la réalité terrain.

Ils doivent être pris depuis des points de vue proches comme éloignés, en reportant les points et les angles des prises de vue sur un plan de situation. Ces points de vue doivent être pertinents.

x Éventuellement, des coupes topographiques, des croquis d'insertion, des esquisses paysagères.

L'objectif est d'évaluer les effets du projet sur le paysage local et sur le grand paysage.

4) Références bibliographiques

Liste non exhaustive de références documentaires et d'outils sur les paysages de la région Grand Est pour établir les états des lieux :

- Le Grand Est et ses paysages essentiels, DREAL Grand Est, 2024
- Référentiel des paysages Aube, 2011
- Référentiel des paysages Haute-Marne, 2016
- Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle, 2013
- Atlas des paysages des Vosges, 2005
- Atlas des paysages Alsace, 2015

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-de-paysage-a21323.html>

5) Ressources cartographiques « Sites classés et inscrits » et patrimoine mondial de l'UNESCO

Le porteur de projet **vérifiera la présence ou la proximité de sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement** (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants), ainsi que de **Biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO**.

En cas de proximité de sites classés ou inscrits, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

En cas de proximité de Biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial, l'impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien sera à analyser.

Concernant les sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement, plusieurs ressources cartographiques présentant les protections réglementaires en vigueur sont disponibles :

- la **Carte générale Grand Est** sur le site de la DREAL Grand Est :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733>

Sélectionner « *Arbre des couches* », rubrique « *Sites et paysages* »

- le **Géoportail de l'urbanisme** : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Catégorie « *Servitude d'utilité publique* », rubrique « *Conservation du patrimoine* », « *Patrimoine culturel* », cocher « *Monuments naturels et sites* »

A noter :

- **en site classé** : Conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale* ».

- **en site inscrit** : Conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement : « *L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* »

Concernant les Biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial en Grand Est, la carte interactive sur le site internet du Centre du patrimoine mondial est disponible via le lien :

<https://whc.unesco.org/fr/carte-interactive/>

6) Ressources cartographiques « Monuments historiques » et « Site Patrimonial Remarquable »

Le porteur de projet **vérifiera également la présence ou la proximité de Monuments Historiques et de Sites patrimoniaux remarquables** (code du Patrimoine). En cas de proximité, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Pour déterminer la présence d'un périmètre de protection au titre du code du patrimoine sur le secteur envisagé par un projet éolien, le porteur de projet pourra se référer :

- au **Géoportail de l'urbanisme** : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments historiques » et « Patrimoine architectural et urbain »
- à l'**Atlas des patrimoines** : atlas.patrimoines.culture.fr

La chef du Pôle Sites et Paysages



Anne WEISSE